

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE
EUROCONTROL

– Mesures de la Commission permanente –

Mesure n°21/258

modifications apportées à l'annexe XV des CGE relative à la définition des carrières et de la progression de carrière dans les emplois relevant du groupe de fonctions O

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (« Convention Amendée »), et en particulier ses articles 6.2 a) et 7.2;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions actuelles de l'annexe XV des CGE relatives à la nomination d'agents à un emploi relevant de la structure EOS et des agents occupant un emploi du groupe de fonctions O qui quittent ce groupe de fonctions par voie de concours pour un emploi du groupe de fonctions AD ou AST;

Sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire;

PREND LA MESURE SUIVANTE:

Article 1

1. Les modifications apportées à l'annexe XV des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht relative à la définition des carrières et de la progression de carrière dans les emplois relevant du groupe de fonctions O, proposées dans la pièce jointe n° 1 du document APP./PC/21-01, daté du 28/01/2021, sont approuvées et prennent effet à la date fixée par le directeur général.
2. Afin de corriger une anomalie du passé, les dispositions des paragraphes 6.3 et 6.5 de l'article unique de l'annexe XV s'appliquent rétroactivement aux assistants CSS et aux contrôleurs-régulateurs nommés avant l'entrée en vigueur de la présente mesure et dont le traitement de base au premier échelon des grades O3 et O4 respectivement est inférieur à la somme du traitement de base et de l'indemnité de formation qu'ils ont perçus pendant la formation qu'ils ont été tenus de suivre pour pouvoir exercer leur nouvelle fonction.

Article 2

La présente mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 26/02/2021

Dragan Djurovic
Président de la Commission permanente



21/258 FR

ANNEXE XV

DÉFINITION DES CARRIÈRES ET DE LA PROGRESSION DE CARRIÈRE DANS LES EMPLOIS RELEVANT DU GROUPE DE FONCTIONS « O »

Article unique

6. Les emplois relevant du support opérationnel exécutif (ci-après dénommé « EOS ») sont régis par les règles suivantes :

- 6.1 Les emplois d'assistants EOS sont classés ~~respectivement~~ aux grades O1, O2 et O3. Ces emplois sont accessibles par voie de concours interne ou externe au premier échelon du grade de base O1.

Par dérogation à l'article 36 des Conditions générales d'emploi, les agents sont en stage probatoire pendant la période de formation requise pour l'obtention de la mention FDA nécessaire à l'exécution des tâches d'assistant EOS. Pendant cette formation, les agents ont droit à 75 % du traitement de base correspondant au grade O1, 1^{er} échelon. Les agents sont successivement promus au grade O2 après une période de cinq ans à compter de leur titularisation au grade O1, et au grade O3 après une période de cinq ans au grade O2, pour autant que leurs performances soient jugées satisfaisantes.

Il est octroyé un échelon supplémentaire dans leur grade aux agents affectés à un emploi d'assistant EOS avant le 30 septembre 2016. Ils conservent dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Les agents affectés à un emploi d'assistant EOS avant le 30 septembre 2016 au 8^e échelon du grade O3 reçoivent une indemnité égale à un **échelon supplémentaire dans le grade O3**.

- 6.2 Les agents affectés à un emploi de spécialiste « Données de vol » avant le 30 septembre 2016 sont nommés, sans être consultés, à un emploi d'assistant EOS avec effet au 1^{er} octobre 2016, conformément à l'article 7 des Conditions générales d'emploi, au grade qu'ils détenaient dans leur emploi de spécialiste « Données de vol » avant cette date. Il leur est octroyé un échelon supplémentaire par rapport à l'échelon qu'ils détenaient à cette date. Ils conservent dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent. Si l'agent a déjà progressé jusqu'au dernier échelon de son grade, il reçoit une indemnité égale à **un échelon supplémentaire dans le grade O3**.

- 6.3 L'emploi d'assistant CSS est classé du grade O3, 1^{er} échelon, au grade O4, 8^e échelon. Les agents sélectionnés pour un emploi d'assistant CSS à l'issue d'un concours interne ne sont nommés à l'emploi d'assistant CSS qu'une fois achevée la formation en rapport avec cette fonction. Pendant la formation, les agents perçoivent une indemnité **de formation** égale au ~~montant~~ **montant** afférent à un échelon dans leur grade actuel.

La nomination à l'emploi d'assistant CSS se fait en principe au premier échelon du grade O3. **Si le traitement de base correspondant au premier échelon du grade O3 est inférieur à la somme du traitement de base et de l'indemnité de formation perçue pendant la formation pour la nouvelle fonction, les agents sont nommés à un échelon qui garantit un traitement de base et une**

indemnité de formation immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient pendant ladite formation. Lorsqu'un agent possède déjà le grade O3 au moment de l'achèvement de la formation d'assistant CSS, il est nommé à l'emploi d'assistant CSS à l'échelon immédiatement supérieur à celui détenu au moment de l'achèvement de la formation.

Les agents sont promus au grade O4 après une période de cinq ans à compter de leur nomination au poste d'assistant CSS.

- 6.4 Les agents affectés à un emploi de superviseur de quart adjoint avant le 1^{er} octobre 2016 sont affectés à un emploi d'assistant CSS à compter de cette même date. Outre l'échelon qu'ils détenaient à cette date, il leur est octroyé un échelon supplémentaire. Ils conservent dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent.

Les agents affectés à un emploi de superviseur de quart adjoint avant le 1^{er} octobre 2016 au 8^e échelon du grade O4 reçoivent une indemnité égale à un **échelon supplémentaire dans le grade O4.**

- 6.5 L'emploi de contrôleur-régulateur est classé du grade O4, 1^{er} échelon, au grade O5, 8^e échelon. Les agents sélectionnés pour un emploi de contrôleur-régulateur à l'issue d'un concours interne ne sont nommés à l'emploi de contrôleur-régulateur qu'une fois achevée la formation en rapport avec cette fonction. Pendant la formation, les agents perçoivent une indemnité **de formation** égale au montant afférent à un échelon dans leur grade actuel.

La nomination au poste de contrôleur-régulateur se fait en principe au premier échelon du grade O4. **Si le traitement de base correspondant au premier échelon du grade O4 est inférieur à la somme du traitement de base et de l'indemnité de formation perçue pendant la formation pour la nouvelle fonction, les agents sont nommés à un échelon qui garantit un traitement de base et une indemnité de formation immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient pendant ladite formation.** Lorsqu'un agent possède déjà le grade O4 ou O5 au moment de l'achèvement de la formation de contrôleur-régulateur, il est nommé à l'emploi de contrôleur-régulateur à l'échelon immédiatement supérieur à celui détenu au moment de l'achèvement de la formation.

Les agents sont promus au grade O5 après une période de cinq ans à compter de leur nomination au poste de contrôleur-régulateur.

- 6.6 Les emplois suivants de la structure EOS, figurant à l'annexe I, tableau II.b, sont considérés comme des emplois fonctionnels. Ils sont accessibles par concours et, si besoin est, après formation spécialisée.

- 6.6.1 Les emplois fonctionnels de la structure EOS sont classés comme suit :

L'emploi de responsable EOS – ADSS est classé du grade O4, 3^e échelon, au grade O5, 6^e échelon.

L'emploi de responsable EOS confirmé – ADSS est classé du grade O5, 3^e échelon, au grade O5, 8^e échelon.

L'emploi de coordinateur EOS – « Capacité » est classé du grade O6, 3^e échelon, au grade O7, 6^e échelon.

L'emploi de responsable EOS – FMP est classé du grade O4, 3^e échelon, au grade O6, 5^e échelon. La promotion aux grades O5 et O6 intervient respectivement après cinq ans dans le grade précédent.

L'emploi de responsable EOS confirmé – Appui à la capacité est classé du grade O5, 3^e échelon, au grade O6, 8^e échelon.

6.6.2 Les agents sélectionnés à l'issue d'une procédure de concours sont nommés au grade de base de leur emploi.

7. Les agents affectés à un emploi du groupe de fonctions O qui quittent ce groupe de fonctions par voie de concours pour un emploi du groupe de fonctions AD ou AST sont nommés conformément aux dispositions régissant ce nouvel emploi.

Le grade du nouvel emploi est celui qui est publié dans l'avis de vacance., ~~si~~ **Si** l'avis publié mentionne un groupe de grades, le grade **et l'échelon du nouvel emploi sont ceux** pour lesquels le traitement de base ~~à l'échelon 1, au facteur 1~~ correspond au plus près est immédiatement supérieur au résultat de la somme du traitement de base versé à l'agent immédiatement avant sa nomination et du montant de l'indemnité prévue à l'article 69 ter des présentes Conditions générales d'emploi, si celle-ci est d'application. Pour déterminer le traitement de base afférent à l'emploi occupé la veille de la nouvelle nomination, il est tenu compte de l'ancienneté acquise dans l'échelon détenu la veille de cette nomination. **Si, en application de ce qui précède, un agent doit être nommé à l'échelon 4 ou 5 d'un grade, il est nommé à la place au premier échelon du grade immédiatement supérieur, au sein du groupe de grades publié.**

Les agents affectés à un emploi de responsable EOS - ADSS ou de responsable confirmé EOS - ADSS qui quittent ce groupe de fonctions suite à un concours conformément aux paragraphes précédents sont nommés avec un échelon supplémentaire par rapport au grade et à l'échelon déterminés conformément au sous-paragraphe précédent.

Lorsque l'agent est affecté à l'emploi type d'assistant, il peut néanmoins être promu, conformément à l'article 46 des Conditions générales d'emploi, jusqu'au grade AST10, tout en restant affecté à l'emploi type d'assistant. La progression dans les échelons du grade du nouvel emploi prend fin lorsque le 5^e échelon dudit grade a été atteint.

8. À compter de la date de nomination à son nouvel emploi, l'agent n'est plus soumis aux dispositions relatives à la progression de carrière dans son emploi précédent, telles que prévues dans la présente annexe. **et Sans préjudice des dispositions des articles 7.2 (indemnité ATC) et 9.1 (indemnité d'appui opérationnel) du règlement d'application n° 21 bis, l'agent n'a plus droit à aucune des indemnités liées à cet emploi précédent.**

À titre exceptionnel, à l'exception de l'indemnité EOS prévue lorsque l'agent quitte qui a quitté la structure EOS et est a été nommé à un emploi de support opérationnel au sein du cadre d'exploitation (annexe I, tableau II.b) avant le 1^{er} juillet 2019 pour lequel les compétences EOS actuelles doivent être maintenues continue de percevoir une indemnité compensatoire égale à l'ancienne indemnité EOS en application de l'article 11 du règlement d'application n° 21 bis (indemnité EOS).

9. Les dispositions des ~~présent~~ **précédents** paragraphes **7 et 8** s'appliquent par analogie en cas de reclassement au sens de l'article 51 ou 52 des présentes Conditions générales d'emploi.
10. ~~8.~~ Dispositions particulières applicables aux membres du personnel affectés aux fonctions de supervision prévues au paragraphe 4 ci-dessus et qui cessent d'exercer ces fonctions

Les membres du personnel affectés à des fonctions de supervision en qualité de superviseur de quart, de superviseur militaire de salle ou de superviseur de salle et qui quittent leur emploi fonctionnel à leur propre demande sont nommés contrôleurs de la circulation aérienne. Il est mis fin au paiement de l'indemnité de fonction pour les superviseurs de salle et les superviseurs militaires de salle classés au grade O6. Les dispositions de l'article 77.3 ter des présentes Conditions générales d'emploi relatives au remboursement des contributions de pension versées par les agents au titre de leur indemnité s'appliquent au personnel classé au grade O6.

Les agents sont soumis, dans leurs nouvelles fonctions, aux principes suivants :

- S'ils ont été affectés à des tâches de supervision pendant moins de cinq ans (y compris le temps passé en qualité de responsable ATC principal et/ou de superviseur adjoint et/ou de superviseur de quart avant le 30 juin 2012¹), leur progression de carrière cesse jusqu'à ce que la progression de leur carrière précédente de contrôleur de la circulation aérienne devienne équivalente. L'avancement d'échelon dans leur nouvelle fonction de contrôleur de la circulation aérienne cesse à la fin du 7^e échelon du grade O7, à moins qu'ils n'aient déjà atteint le 8^e échelon, auquel cas ils conservent leur échelon à titre individuel. Si le grade qu'ils ont atteint dans leurs précédentes fonctions de supervision est supérieur au grade le plus élevé de la carrière de contrôleur de la circulation aérienne (O7), ils conservent à titre individuel le grade et l'échelon atteints dans le cadre de leurs fonctions de supervision ; cependant, leur progression de carrière se termine à la fin de l'échelon qu'ils ont atteint, à moins que la rémunération correspondante ne soit inférieure à celle perçue au 7^e échelon du grade O7. Dans ce cas, ils progressent jusqu'à l'échelon de leur grade actuel dont la rémunération est immédiatement supérieure à celle du 7^e échelon du grade O7.
- S'ils ont été affectés à des tâches de supervision pendant cinq à quinze ans (y compris le temps passé en qualité de responsable ATC principal et/ou de superviseur adjoint et/ou de superviseur de quart avant le 30 juin 2012²), leur progression de carrière dans leur nouvelle fonction de contrôleur de la circulation aérienne se poursuit jusqu'au grade O7, mais cette progression cesse à la fin du 8^e échelon du grade O7. Si le grade qu'ils ont atteint dans leurs précédentes fonctions de supervision est supérieur au grade le plus élevé de la carrière de contrôleur de la circulation aérienne (O7), ils conservent à titre individuel le grade et l'échelon qu'ils ont atteints ; cependant, leur progression de carrière se termine à la fin de l'échelon qu'ils ont atteint, à moins que la rémunération correspondante ne soit inférieure à celle perçue au 8^e échelon du grade O7. Dans ce cas, ils progressent jusqu'à l'échelon de leur grade actuel dont la rémunération est immédiatement supérieure à celle du 8^e échelon du grade O7.
- S'ils ont été affectés à des tâches de supervision pendant plus de quinze ans (y compris le temps passé en qualité de responsable ATC principal et/ou de superviseur adjoint et/ou de superviseur de quart avant le 30 juin 2012³), les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Dans le cas des membres du personnel affectés à l'emploi de superviseur de quart qui ont déjà été promus au grade O8 avant de cesser leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 2019, ils peuvent progresser jusqu'au 6^e échelon du grade O8. Les superviseurs de quart qui sont promus au grade O8 après le 1^{er} juillet 2019 ou cessent leurs fonctions après cette date peuvent progresser jusqu'au 8^e échelon du grade O8 ;

¹Y compris le temps passé en qualité de Responsable de la formation avant le 1^{er} janvier 2005.

²Y compris le temps passé en qualité de Responsable de la formation avant le 1^{er} janvier 2005.

³Y compris le temps passé en qualité de Responsable de la formation avant le 1^{er} janvier 2005.

- dans le cas des membres du personnel affectés à l'emploi de superviseur de salle qui ont cessé leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 2019, ils peuvent progresser jusqu'au 8^e échelon du grade O7 ;
- dans le cas des membres du personnel affectés à l'emploi de superviseur de salle ou de superviseur militaire de salle et cessant leurs fonctions après le 1^{er} juillet 2019, ils peuvent progresser jusqu'au 8^e échelon du grade O7 sauf s'ils qui ont déjà été promus au grade O8, auquel cas ils peuvent progresser jusqu'au 6^e échelon du grade O8.